

Paix et constitutions¹

La constitution est le texte de base de l'État. Elle contient 4 sortes d'informations : les valeurs qui le fondent, les droits et devoirs des habitants, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'État et celles sur la modification de la constitution.

Les questions de paix sont surtout des valeurs et des droits, des devoirs parfois.

Voici une petite revue de détail de ce qui se fait ici et ailleurs, avec quelques commentaires² :

Les membres permanents du Conseil de Sécurité :

Dans son préambule, **la Chine** « reconnaît la coexistence pacifique des nations » et « œuvre à la paix mondiale ». Le reste de la constitution est plus militaire. Obligation de servir (sans service civil dans la constitution). L'armée y est décrite.

En **France**, la constitution (et les textes précurseurs qui en font partie) est quasiment muette sur la question de la paix. Dans le préambule de 1946, elle s'interdit les guerres de conquête ou contre la liberté et accepte les limitations de sa souveraineté pour l'organisation et la défense de la paix.

La **Grande-Bretagne** est le seul pays au monde à ne pas avoir de constitution. Une série de lois et de décisions judiciaires en tiennent lieu.

La **Russie** (constitution de 1993) ne dit presque rien sur la paix. Dans le préambule, elle tend à établir une « paix civile » et se reconnaît comme « membre de la communauté mondiale ».

L'armée est décrite.

Les **Etats-Unis** (constitution de 1787) prévoient dans le préambule « la tranquillité domestique » mais rien n'est dit pour ce qui se fait à l'étranger. Le droit de porter des armes est garanti.

Les 5 nations actuellement responsables de la paix mondiale sont donc très loin de faire de la paix une valeur de base, déjà chez elles. On trouve quelques déclarations d'intention et quelques protections particulières pour les individus. Pas étonnant que la paix mondiale soit si mal protégée ! Il pourrait donc être intéressant que des pays qui promeuvent la paix de façon plus active participent à sa réalisation au sommet du système mondial.

Voyons donc ce que font les candidats au Conseil de Sécurité :

L'Allemagne, dans son préambule, est « animée de la volonté de servir la paix du monde ». La paix est à la base de tous les droits humains (art. 1). Elle reconnaît l'autorité des organismes internationaux pour promouvoir la paix et s'engage à accepter en toutes circonstances la justice internationale pour régler ses différends (art. 24). L'armée est décrite, y compris le service civil.

Le Brésil fait de la défense de la paix et de la résolution pacifique des conflits un principe de pour la société et l'action de l'état (préambule et art. 4). L'armée est aussi décrite.

L'Inde n'a rien dans son préambule, mais une disposition sur les principes de l'action de l'état (art. 51) lui enjoint de promouvoir la paix et la résolution pacifique des différends.

La constitution du **Japon** a été décrite ailleurs dans ce même numéro du Journal !

Pour ces 4 candidats, le ton est déjà très différent. S'ils vivent à la hauteur de leur constitution, on peut donc souhaiter leur adhésion au Conseil de Sécurité.

Et les pays sans armée ? Le **Costa-Rica** et le **Panama** interdisent l'armée. Le **Liechtenstein** l'interdit en temps de paix. **Kiribati** n'autorise que la police. Quelques autres pays contiennent des dispositions sur les objecteurs, même s'ils n'ont pas d'armée ! Les autres sont silencieux³.

En **Suisse**, la paix est un objectif dans le préambule et l'article 54 précise que le pays doit « contribuer à (...) la coexistence pacifique des peuples ». Quant à la nouvelle **constitution vaudoise**, elle enjoint à l'État de faire prévaloir la paix et de soutenir les efforts pour la prévention des conflits (art. 6).

¹ Ce texte est paru dans « Une Suisse sans armée », numéro 73, printemps 2007. Dans la même série, il fait suite à un article sur la constitution européenne, paru dans « Terres civiles », n° 30, septembre 2005. Il a été suivi par un article sur les constitutions de pays nouveaux, Timorleste et Monténégro, paru dans « Une Suisse sans armée », n° 76, hiver 2007 et par un article sur les constitutions des cantons suisse romands, paru dans « Une Suisse sans armée », n° 77, printemps 2008.

² Pour des questions de place, ce texte avait été à l'origine publié sans les références légales, mais avec une annexe disponible sur demande. L'annexe, dans sa forme originale est ici publiée en fin de texte.

³ Les détails et références pour ces pays paraîtront dans un nouveau livre, en anglais, sur les pays sans armée. L'analyse faite ici n'inclut pas les préambules.

En conclusion, le droit constitutionnel n'est pas encore à proprement parler un outil de promotion de la paix, mais la paix n'en est de loin pas absente et elle s'y renforce. Il est souhaitable que cette évolution continue car il est souhaitable que la paix soit une valeur affirmée, y compris juridiquement et il importe qu'elle soit présente dans toutes les activités de l'État.

Civiquement vôtre,
Christophe Barbey

Annexe (*Commentaires personnels en italique*) :

Chine :

Constitution du 4.12.82. Divers amendements. A jour au 14 mars 2004. Traduction officielle.

Préambule. Mentionne la défense et les forces armées. Assez guerrier en ses termes. Réintégration Taïwan.

Coexistence pacifique des nations est reconnue. Œuvre à protéger la paix mondiale.

«China adheres to an independent foreign policy as well as to the five principles of mutual respect for sovereignty and territorial integrity, mutual non-aggression, non-interference in each other's internal affairs, equality and mutual benefit, and peaceful coexistence in developing diplomatic relations and economic and cultural exchanges with other countries; China consistently opposes imperialism, hegemonism and colonialism, works to strengthen unity with the people of other countries, supports the oppressed nations and the developing countries in their just struggle to win and preserve national independence and develop their national economies, and strives to safeguard world peace and promote the cause of human progress ».

Articles : 29. Forces armées, rien sur la paix, si ce n'est la paix du travail qui doit être protégée.

« **Article 29. The armed forces of the People's Republic of China belong to the people.** Their tasks are to strengthen national defence, resist aggression, defend the motherland, safeguard the people's peaceful labour, participate in national reconstruction, and work hard to serve the people. The state strengthens the revolutionization, modernization and regularization of the armed forces in order to increase the national defence capability. »

55. Obligation de servir, hommes et femmes. Pas de service civil défini par la constitution.

« **Article 55. It is the sacred obligation of every citizen of the People's Republic of China to defend the motherland and resist aggression.** It is the honourable duty of citizens of the People's Republic of China to perform military service and join the militia in accordance with the law. »

62. Congrès national du peuple décide de la paix et de la guerre.

«**Article 62. The National People's Congress exercises the following functions and powers :** (...)

(14) To decide on questions of war and peace; (...) »

93s. Commission militaire centrale dirige les forces armées. Définition de l'organe très floue.

« **SECTION 4. THE CENTRAL MILITARY COMMISSION**

Article 93. The Central Military Commission of the People's Republic of China directs the armed forces of the country. The Central Military Commission is composed of the following: The Chairman; The Vice-Chairmen; and Members. The Chairman of the Central Military Commission has overall responsibility for the commission. The term of office of the Central Military Commission is the same as that of the National People's Congress.

Article 94. The Chairman of the Central Military Commission is responsible to the National People's Congress and its Standing Committee. »

Remarques : Impression générale. Section droits humains moderne, mais pas en accord avec la réalité. Section démocratique douteuse, en particulier l'article sur les plaintes contre l'État.

France :

Constitution du 4.10.58. Divers amendements. A jour au 27 février 2007. Version officielle.

Préambule : RAS (Rien à signaler).

Articles : RAS

Préambule de 1946, qui en fait partie.

Art. 14. S'interdit les guerres de conquête ou les guerres contre la liberté.

« **14.** La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Art. 15. Acceptent les limitations de sa souveraineté pour l'organisation et la défense de la paix.

« 15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. »

Grande-Bretagne : RAS

Russie :

Constitution du 12 décembre 1993. Peu d'amendements. Traduction officielle.

Préambule : *Reconnaît une paix « civile ». Se reconnaît comme membre de la communauté mondiale.*

« We, the multinational people of the Russian Federation, united by a common fate on our land, establishing human rights and freedoms, civic peace and accord, preserving the historically established state unity, proceeding from the universally recognized principles of equality and self-determination of peoples, revering the memory of ancestors who have conveyed to us the love for the Fatherland, belief in the good and justice, reviving the sovereign statehood of Russia and asserting the firmness of its democratic basic, striving to ensure the well-being and prosperity of Russia, proceeding from the responsibility for our Fatherland before the present and future generations, recognizing ourselves as part of the world community, adopt the CONSTITUTION OF THE RUSSIAN FEDERATION. ».

Articles :

59 : Obligation militaire et service civil.

Article 59

1. Defence of the Fatherland shall be a duty and obligation of citizens of the Russian Federation.
2. A citizen shall carry out military service according to the federal law.
3. A citizen of the Russian Federation shall have the right to replace military service by alternative civilian service in case his convictions or religious belief contradict military service and also in other cases envisaged by the federal law.

87 : Chaîne de commandement.

Article 87

1. The President of the Russian Federation shall be the Supreme Commander-in-Chief of the Armed Forces of the Russian Federation.
2. In case of an aggression against the Russian Federation or of a direct threat of aggression the President of the Russian Federation shall introduce in the territory of the Russian Federation or in its certain parts a martial law and immediately inform the Council of the Federation and the State Duma about this .
3. The regime of the martial law shall be defined by the federal constitutional law.

Article 102

1. The jurisdiction of the Council of the Federation includes:
 - a. approval of changes in borders between subjects of the Russian Federation;
 - b. approval of the decree of the President of the Russian Federation on the introduction of a martial law;
 - c. approval of the decree of the President of the Russian Federation on the introduction of a state of emergency;
 - d. deciding on the possibility of using the Armed Forces of the Russian Federation outside the territory of the Russian Federation;

(...)

Article 106

Liable to obligatory consideration by the Council of the Federation shall be the federal laws adopted by the State Duma on the following issues:

- a. federal budget;

- b. federal taxes and dues;
- c. financial, currency, credit, customs regulation, and money issue;
- d. ratification and denunciation of international treaties and agreements of the Russian Federation;
- e. the status and protection of the state border of the Russian Federation;
- f. peace and war.

Etats-Unis

Constitution du 17 septembre 1787, quelques amendements. Version officielle à jour.

Préambule : « *Tranquillité domestique* »

« We the People of the United States, in Order to form a more perfect Union, establish Justice, insure domestic Tranquility, provide for the common defence, promote the general Welfare, and secure the Blessings of Liberty to ourselves and our Posterity, do ordain and establish this Constitution for the United States of America. »

Articles :

1 : Le congrès. La chaîne de commandement.

Section. 8.

The Congress shall have Power To :

(...)

To define and punish Piracies and Felonies committed on the high Seas, and Offences against the Law of Nations;

To declare War, grant Letters of Marque and Reprisal, and make Rules concerning Captures on Land and Water;

To raise and support Armies, but no Appropriation of Money to that Use shall be for a longer Term than two Years;

To provide and maintain a Navy;

To make Rules for the Government and Regulation of the land and naval Forces;

To provide for calling forth the Militia to execute the Laws of the Union, suppress Insurrections and repel Invasions;

To provide for organizing, arming, and disciplining, the Militia, and for governing such Part of them as may be employed in the Service of the United States, reserving to the States respectively, the Appointment of the Officers, and the Authority of training the Militia according to the discipline prescribed by Congress;

(...)

2 : Le président. Chaîne de commandement.

Section. 2.

The President shall be Commander in Chief of the Army and Navy of the United States, and of the Militia of the several States, when called into the actual Service of the United States; he may require the Opinion, in writing, of the principal Officer in each of the executive Departments, upon any Subject relating to the Duties of their respective Offices, and he shall have Power to grant Reprieves and Pardons for Offences against the United States, except in Cases of Impeachment

Amendements : Bill of rights (*charte des droits*)

Amendment II

A well regulated Militia, being necessary to the security of a free State, the right of the people to keep and bear Arms, shall not be infringed.

Amendment III

No Soldier shall, in time of peace be quartered in any house, without the consent of the Owner, nor in time of war, but in a manner to be prescribed by law.

Allemagne

Loi fondamentale du 23 mai 1949. Nombreux amendements. Traduction non officielle (version officielle traduite non disponible sur Internet). A jour en 2002.

Préambule :

« Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, animé de la volonté de servir la paix du monde en qualité de membre égal en droits dans une Europe unie, le peuple allemand s'est donné la présente Loi fondamentale en vertu de son pouvoir constituant. »

Articles :

1 : Effet des droits de l'homme

Article 1 [Dignité de l'être humain, caractère obligatoire des droits fondamentaux]

(...)

(2) En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

12a : Services militaires et civils. Restriction de droit dans certains cas.

Article 12a [Service militaire et civil obligatoire]

- (1) Les hommes peuvent, à compter de l'âge de dix-huit ans révolus, être obligés de servir dans les forces armées, dans le corps fédéral de protection des frontières ou dans un groupe de protection civile.
- (2) Quiconque refuse, pour des motifs de conscience, d'accomplir le service militaire armé, peut être obligé d'accomplir un service de substitution. La durée du service de substitution ne doit pas dépasser la durée du service militaire. Les modalités sont réglées par une loi qui ne doit pas porter atteinte à la liberté de décider selon sa conscience et qui doit également prévoir une possibilité de service de substitution n'ayant aucun rapport avec les unités des forces armées et le corps fédéral de protection des frontières.
- (3) Pendant l'état de défense, les personnes soumises aux obligations militaires et qui ne sont pas appelées à accomplir un des services visés aux alinéas 1 ou 2, peuvent être obligées par la loi ou en vertu d'une loi à fournir dans le cadre de rapports de travail des prestations de services de nature civile à des fins de défense, y compris à des fins de protection de la population civile ; des affectations dans un régime de droit public ne peuvent être imposées que pour assurer des missions de police ou les missions administratives de puissance publique qui ne peuvent être remplies que dans un régime de droit public. Des rapports de travail tels que ceux prévus à la première phrase peuvent être établis dans les forces armées, dans le secteur de l'intendance, ainsi que dans l'administration publique ; des rapports de travail ne peuvent être imposés dans le secteur de l'approvisionnement de la population civile que pour couvrir ses besoins vitaux ou assurer sa protection.
- (4) Si, pendant l'état de défense, les besoins en prestations de services de nature civile ne peuvent être couverts par des concours volontaires dans les établissements sanitaires et hospitaliers civils ainsi que dans les hôpitaux militaires fixes, les femmes âgées de dix-huit ans révolus à cinquante-cinq ans révolus peuvent être appelées, par la loi ou en vertu d'une loi, à accomplir des prestations de services de ce type. Elles ne peuvent en aucun cas être obligées à accomplir un service armé.
- (5) Pendant la période précédant l'état de défense, les obligations définies à l'alinéa 3 ne peuvent être établies que dans les conditions de l'article [80a](#), al. 1. Pour la préparation à celles des prestations de services visées à l'alinéa 3 pour lesquelles des connaissances ou des savoir-faire sont nécessaires, la participation à des stages de formation pourra être rendue obligatoire par la loi ou en vertu d'une loi. Dans ce cas, la première phrase (du présent alinéa) ne s'applique pas.
- (6) Si, pendant l'état de défense, le besoin en main d'oeuvre pour les secteurs mentionnés à l'alinéa 3, 2 phrase ne peut être couvert par des concours volontaires, la liberté des Allemands de ne plus exercer une profession ou de ne plus occuper un emploi peut être limitée par la loi ou en vertu d'une loi, pour garantir la couverture de ces besoins. L'alinéa 5, 1 phrase est applicable par analogie avant la survenance de l'état de défense.

Article 17a [Limitations apportées à certains droits fondamentaux par des lois relatives à la défense et au service de substitution]

Les lois relatives au service militaire et au service de substitution peuvent prévoir pour les membres des forces armées et du service de substitution, pendant la durée de leur service, des limitations au droit fondamental d'exprimer et de diffuser librement leur opinion par la parole, par l'écrit et par l'image (article [5](#), al. 1, première partie de la 1 phrase), au droit fondamental de la liberté de réunion (article [8](#)) et au droit de pétition (article [17](#)), dans la mesure où celui-ci confère le droit d'adresser des requêtes ou des recours conjointement avec d'autres. (2) Les lois relatives à la défense, y compris la protection de la population civile, peuvent prévoir des limitations aux droits fondamentaux de la liberté de circulation et d'établissement (article [11](#)) et d'inviolabilité du domicile (article [13](#)).

24 : relations internationales, sécurité collective, promotion de la paix, justice internationale, interdiction de la guerre, régulation des armes, état d'urgence (articles non reproduits ici).

Article 24 [Institutions internationales]

- (1) La Fédération peut transférer, par voie législative, des droits de souveraineté à des institutions internationales.
- (1a) Dans la mesure où les Länder sont compétents pour l'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'Etat, ils peuvent, avec l'approbation du gouvernement fédéral, transférer des droits de souveraineté à des institutions de voisinage frontalier.
- (2) Pour sauvegarder la paix, la Fédération peut adhérer à un système de sécurité mutuelle collective ; elle consentira à cet effet aux limitations de ses droits de souveraineté qui établissent et garantissent un ordre pacifique durable en

Europe et entre les peuples du monde.

(3) En vue de permettre le règlement de différends entre Etats, la Fédération adhérera à des conventions établissant une juridiction arbitrale internationale ayant une compétence générale, universelle et obligatoire.

Article 26 [Interdiction de préparer une guerre d'agression]

(1) Les actes susceptibles de troubler la coexistence pacifique des peuples et accomplis dans cette intention, notamment en vue de préparer une guerre d'agression, sont inconstitutionnels. Ils doivent être réprimés pénalement.

(2) Les armes de guerre ne peuvent être fabriquées, transportées et mises dans le commerce qu'avec l'agrément du gouvernement fédéral. Les modalités sont réglées par une loi fédérale.

65a : Chaîne de commandement :

Article 65a [Autorité et commandement sur les forces armées]

Le ministre fédéral de la défense exerce l'autorité et le commandement sur les forces armées.

Article 73 [Compétence législative exclusive de la Fédération, liste des matières]

La Fédération a la compétence législative exclusive dans les matières ci-dessous :

1. affaires étrangères ainsi que défense, y compris la protection de la population civile;

(...)

9. dommages de guerre et réparations;

Article 87a [Mise sur pied et missions des forces armées]

(1) La Fédération met sur pied des forces armées pour la défense. Leurs effectifs et les traits essentiels de leur organisation doivent apparaître dans le budget.

(2) En dehors de la défense, les forces armées ne doivent être engagées que dans la mesure où la présente Loi fondamentale l'autorise expressément.

(3) Pendant l'état de défense ou de tension, les forces armées sont habilitées à protéger des objectifs civils et à assumer des missions de police de la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission de défense. Pendant l'état de défense ou de tension, la protection d'objectifs civils peut également être confiée aux forces armées pour renforcer l'effet des mesures de police ; dans ce cas, les forces armées coopèrent avec les autorités compétentes.

(4) Si les conditions de l'article 91, al. 2 sont réunies et si les forces de police ainsi que le corps fédéral de protection des frontières sont insuffisants, le gouvernement fédéral peut, pour écarter un danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land, engager des forces armées pour assister la police et le corps fédéral de protection des frontières dans la protection d'objectifs civils et dans la lutte contre des insurgés organisés et armés militairement. L'engagement des forces armées doit cesser dès que le Bundestag ou le Bundesrat l'exigent.

Article 87b [Administration fédérale de la défense]

(1) L'administration fédérale de la défense est assurée par une administration fédérale dotée d'une infrastructure administrative propre. Elle assume les tâches de gestion du personnel et de couverture directe des besoins matériels des forces armées. Les tâches concernant les pensions des mutilés et les constructions ne peuvent être conférées à l'administration fédérale de la défense que par une loi fédérale soumise à l'approbation du Bundesrat. Dans la mesure où des lois autorisent l'administration fédérale de la défense à effectuer des actes portant atteinte aux droits des tiers, elles sont également soumises à l'approbation du Bundesrat ; cette disposition ne s'applique pas aux lois concernant la gestion du personnel.

(2) Par ailleurs, des lois fédérales ayant pour objet la défense, y compris le recrutement de l'armée et la protection de la population civile, peuvent disposer avec l'approbation du Bundesrat qu'elles seront exécutées en totalité ou en partie, soit par une administration fédérale dotée d'une infrastructure administrative propre, soit par les Länder par délégation de la Fédération. Si de telles lois sont exécutées par les Länder par délégation de la Fédération, elles peuvent disposer avec l'approbation du Bundesrat que les pouvoirs conférés en vertu de l'article 85 au gouvernement fédéral et aux autorités fédérales suprêmes compétentes seront transférés en totalité ou en partie à des autorités fédérales supérieures ; il peut être prévu en même temps que ces autorités n'ont pas besoin de l'approbation du Bundesrat pour l'édiction de prescriptions administratives générales prévues à l'article 85, al. 2, 1 phrase.

Brésil : *Constitution du 5 5.10.1988. Nombreux amendements. Version officielle. A jour 2004 au moins.*

Préambule :

PREAMBLE

We, the representatives of the Brazilian People, convened in the National Constituent Assembly to institute a Democratic State, for the purpose of ensuring the exercise of social and individual rights, liberty, security, well-being, development, equality and justice as supreme values of a fraternal, pluralist and unprejudiced society, founded on social harmony and committed, in the internal and international orders, to the peaceful settlement of disputes, promulgate, under the protection of God, this CONSTITUTION OF THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL.

Article 4. The international relations of the Federative Republic of Brazil are governed by the following principles: I - national independence;

II - prevalence of human rights;

III - self-determination of the peoples;

- IV - non-intervention;
- V - equality among the States;
- VI - defense of peace;
- VII - peaceful settlement of conflicts;
- VIII - repudiation of terrorism and racism;
- IX - cooperation among peoples for the progress of mankind;
- X - granting of political asylum.

Sole paragraph - The Federative Republic of Brazil shall seek the economic, political, social and cultural integration of the peoples of Latin America, viewing the formation of a Latin-American community of nations.

*Les articles sur l'organisation militaire et la chaîne de commandement, trop nombreux, ne sont pas reproduits ici.
Pour en savoir plus : <http://www.v-brazil.com/government/laws/constitution.html>*

Inde : *Constitution du 26 mai 1950. Nombreux amendements. Version officielle à jour.*

Rien dans le préambule.

51 :

PART IV

DIRECTIVE PRINCIPLES OF STATE POLICY

51. Promotion of international peace and security.-

The State shall endeavour to- (a) promote international peace and security; (b) maintain just and honourable relations between nations; (c) foster respect for international law and treaty obligations in the dealings of organised peoples with one another; and (d) encourage settlement of international disputes by arbitration.

Pour les **pays sans armée**, se référer à la publication future de l'APRED :
www.demilitarisation.org ou info@demilitarisation.org